

PARIS 22 JANVIER 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.II.4

AFF.BRUCELLE SYNDIC c.P.HAMEL

BREVET N.73-29205

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- ACTION EN REVENDEICATION : - INSCRIPTION AU RNB *
- PRESCRIPTION **
- INVENTION DE DIRIGEANT SOCIAL **

I - LES FAITS

- 20 Décembre 1967 : P.HAMEL est PDG de la Société Ets HAMEL et Cie ayant pour objet social le négoce des denrées alimentaires ainsi que le façonnage de produits alimentaires à base de viande.
- 9 Août 1973 : P.HAMEL et J.GATINEAU déposent une demande de brevet 73-29205 sur un *"procédé de préparation de produits carnés"*.
- 1974 : P.HAMEL et J.GATINEAU déposent différents titres supplémentaires de propriété industrielle.
- 9 Juillet 1975 : P.HAMEL cède à la Société "Central Property Cy Ltd" sa part de copropriété des différents titres de propriété industrielle pour 800.000 francs et une licence d'exploitation gratuite non exclusive au profit des Ets HAMEL et Cie.
- 28 Janvier 1975 : Les Ets.HAMEL sont déclarés en règlement judiciaire, puis en liquidation de biens avec Madame BRUCELLE comme syndic.
- 18 Juin 1976 : Le brevet est délivré
- 28 Février 1979 : Le syndic assigne HAMEL, GATINEAU, -la Société EUROPESAGE à ses droits- en revendication pour moitié des titres de propriété industrielle comme couvrant, pour moitié, une invention de service.
- 14 mars 1984 : TGI PARIS rejette la demande.
- : Le syndic fait appel
- 22 Janvier 1987 : La Cour d'appel de PARIS confirme.

II - LE DROIT

● PREMIER PROBLEME : (Prescription de l'action).

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'exception d'irrecevabilité de l'action (P.HAMEL)

prétend que l'action en revendication est irrecevable faute d'avoir été inscrite au registre des brevets.

b) Le défendeur à l'exception d'irrecevabilité de l'action (Syndic)

prétend que l'action en revendication est recevable même si elle n'a pas été inscrite au registre des brevets.

2°) Enoncé du problème

La recevabilité de l'action en revendication est-elle subordonnée à son inscription au R.N.B. ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que si, aux termes de l'article 55 du décret du 5 Décembre 1968, "l'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au RNB à la requête de la personne qui a intenté cette action", le défaut de cette formalité n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action faute de disposition en ce sens mais par le risque alors encouru par le demandeur à l'action de se voir opposer, par la suite, les droits éventuellement acquis du propriétaire apparent, pendant la durée de l'instance, par un tiers de bonne foi".

2°) Commentaire de la solution

Nous ne connaissons pas de jurisprudence sur la sanction du défaut d'inscription au RNB de l'action en revendication, telle que l'article 55 du décret d'application de la loi de 1968 l'a introduite dans notre droit. Sur ce point, par conséquent, la Cour enrichit le régime de l'action en revendication; elle le fait dans des termes qui appellent approbation : la recevabilité de l'action en revendication n'est pas subordonnée à son inscription au R.N.B.

● DEUXIEME PROBLEME : (De la prescription de l'action)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'exception d'irrecevabilité de la revendication (HAMEL)

prétend que l'action est irrecevable parce que prescrite.

b) Le défendeur à l'exception d'irrecevabilité de la revendication (Syndic)

prétend que l'action est recevable parce que non prescrite.

2°) Enoncé du problème

Quelles sont les conditions de prescription de l'action en revendication après la réforme du 13 Juillet 1978 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"En application de l'article 2244 du Code civil la citation du 28 Février 1979 a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action en revendication, quelque soit (sic) les délais successivement prévus à cette fin

par la loi, et ce jusqu'à la date de la décision d'incompétence rendue le 28 Mars 1980 par le Tribunal de Charleville-Mézière.

Considérant qu'un délai de trois ans ayant commencé à courir à compter de cette dernière date, l'action en revendication n'était pas prescrite lors des nouvelles assignations délivrées à la requête de Michèle BRUCELLE à ses adversaires les 25 Novembre 1982 et 1er Février 1983".

2°) Commentaire de la solution

- (1) La mesure du délai de prescription de l'action en revendication sous le régime initial de la loi de 1968 avait soulevé des difficultés finalement tranchées par l'arrêt AMCHEM (Paris 28 Avril 1976, Dossiers Brevets 1976.III.3, D.1977.511, note JM.MOUSSERON) limitant le texte d'exception -article 58- aux seules actions en contrefaçon.

La réforme du 13 Juillet 1978 a clarifié la situation en décidant à l'article 2 al.2 :

"L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre".

Le problème posé concernait la mesure du délai de prescription d'une action engagée sur la base d'un brevet déposé en 1973 et engagée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle alors que la loi nouvelle réduit à 3 ans le délai de prescription des actions en revendication. La solution classique prévoit dans ces cas que le nouveau délai -à le supposer plus court- doit être intégralement écoulé depuis l'entrée en vigueur du texte le mettant en oeuvre :

"La réponse quant aux lois qui abrègent le délai de prescription, elles aussi s'appliquent aux prescription en cours mais la prescription réduite ne commence à

courir que du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle" (E.BACH, V° Conflits de lois dans le temps, Rep.dr.civil Dalloz, 2è éd.1971, n.228; v.JM.MOUSSEON, Traité des Brevets t.1 : L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984, n.109, p.117).

En conséquence, le délai de prescription applicable aux actions en revendication est, sauf mauvaise foi du défendeur, le délai de l'article 2 -3 ans- à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi réformée des brevets d'invention : soit 3 ans à compter du 1er Juillet 1979,

. TROISIEME PROBLEME : (Sur le succès de la revendication)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en revendication (Syndic)

prétend que l'invention était, pour moitié, une invention de service.

b) Le défendeur en revendication (HAMEL)

prétend que l'invention revendiquée n'était pas, pour moitié, une invention de service.

2°) Enoncé du problème

L'invention considérée était-elle, pour moitié, une invention de service ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Toute l'argumentation développée par M.BRUCELLE es qualité est inopérante faute par elle d'établir que la société "Etablissement HAMEL et Cie" ait des droits de copropriété sur le brevet en cause... Tandis que HAMEL

démontre, d'une part, qu'il a créé et dirigé antérieurement au dépôt dudit brevet trois autres entreprises ayant pour activité soit le salage et fumage de jambons, soit la transformation des jambons à façon (Soc.P.HAMEL et Cie) soit la fabrication et la vente des jambons (Soc.le Jambon Lorrain), et d'autre part que l'objet social de la Société "Etablissements HAMEL et Cie" était limité jusqu'en Mars 1972 au négoce des denrées alimentaires... M.BRUCELLE es-qualité, ne rapporte pas la preuve que P.HAMEL, PDG de la Société "Etablissement HAMEL et Cie" ait reçu mission de cette société de faire des recherches sur les procédés de préparation de produits carnés, ait utilisé pour effectuer son invention, les machines, matières et personnel de la société "Etablissement HAMEL et Cie" et non celle de ses autres entreprises, ait obtenu avant de déposer sa demande de brevet le concours financier de la société "Etablissement HAMEL et cie"... N'ayant ainsi pas établi le caractère d'invention de service ni même d'invention commune de ce brevet, M.BRUCELLE, es qualité, ne peut qu'être déboutée de toutes ses demandes".

2°) Commentaire de la solution

La solution doit être approuvée.

S'agissant d'une invention de dirigeant social, les dispositions spécifiques aux inventions de salariés ne sont pas applicables dès lors que le dirigeant social n'a pas la qualité d'employé.

Il faut, en conséquence, se référer aux relations contractuelles entre le dirigeant social et la société et ce n'est que dans la mesure où de façon expresse ou de façon tacite à l'occasion, notamment, des concours évoqués par l'arrêt que des prévisions d'attribution de l'invention en totalité ou partie à la société dirigée peuvent être retenues.

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

N° Répertoire Général : L 11486

Appel d'un jugement de la
3^e chambre- 1^{re} section du
T.G.I. de PARIS
du 14 mars 1984

1 Avocat du barreau de
CHARLEVILLE

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 28 SEPTEMBRE 1986

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section B

ARRÊT DU 22 JANVIER 1987

(N° 8

7 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ Maître Michèle GODET épouse BRUCELLE,
née le 5 mai 1947 à O8 FUMAY ,
de nationalité française ,
syndic ,
agissant en qualité de syndic à la liquida-
tion des biens de la société HALEM ET CIE ,
dont le siège était à BAZEILLES ,
demeurant 1, rue de Lorraine ,
08000 CHARLEVILLE- MEZIERES ,

Appelant ,
représenté par Me MAUMONT , avoué ,

2°/ Monsieur Pierre HAMEL ,
demeurant à 06600 ANTIBES ,
Chemin de la Valmasque ,
avenue J. Grec ,

Intimé ,
représenté par Me LECHARNY , avoué ,
assisté de Me DUFONT , avocat au barreau
de CHARLEVILLE ,

3°/ Monsieur Jacques GATTEAU ,
demeurant 22 , rue de la République ,
02600 VILLERS- COTTERETS ,

4°/ Maître Dominique DELABY ,
syndic ,
pris en qualité de syndic de la société
EUROPESAGE ,
demeurant 32 rue du Capitaine Letellier ,
02200 SOISSONS ,

Intimés ,
non comparants ;

COMPOSITION DE LA COUR ;

Lors des débats et du délibéré ;

Président : Monsieur BONNEFONT ;

Conseillers : Madame BETEILLE et Monsieur GOUGE ;

GREFFIER : Madame J. TOUSSAINT ;

MINISTERE PUBLIQUE ; représenté aux débats par Monsieur ANGE ,
Avocat Général ;

DEBATS ; A l'audience publique du 16 octobre 1986 ;

ARRET ; Reputé contradictoire ;

Prononcé publiquement par Madame BETEILLE , Conseiller ;

Monsieur BONNEFONT , Président, a signé la minute avec Madame
J. TOUSSAINT , Greffier ;

EXPOSE DES FAITS :

Jacques GATINEAU et Pierre HAMEL ont déposé le 9 août 1973
une demande de brevet d'invention enregistrée sous le numéro
73.29205 intitulée " procédé de préparation de produits carnés,
tel s que des rôtis de viande ou de volaille , et de prépara-
tion de charcuterie , tels que des jambons , des pâtés et
produits ainsi obtenus " .

Le brevet a été délivré le 18 juin 1976 , après que le 9 juillet
1975 Pierre HAMEL ait cédé à la société " Central Property
Company Limited " pour le prix de 800.000 francs sa part de
copropriété de la demande du brevet précité , de celle du
certificat d'addition n° 74-24196 déposée le 11 juillet 1974 ,
des demandes de brevets d'invention à l'étranger correspondant
aux demandes des brevets français précitées , outre le dépôt
national n° 141.126 et international n° 58058 effectué le 20
février 1974 d'un modèle de barquettes de conditionnement.

Il est précisé dans le contrat de cession précité , entre autres :

1°/ que cette cession intervient en accord avec le syndic de
la société " Etablissements HAMEL et Cie " , que celui-ci
opposera sa signature , et que ce n'est qu'après la ratifica-
tion de cet acte par celui-ci que le prix de la cession sera
rétrocédé par le cabinet A. WEINSTEIN à HAMEL ;

2°/ que GATINEAU et la société Central Property Company Limited
s'engagent , à l'égard de Pierre HAMEL , à concéder à la société
Etablissements HAMEL et Cie , pour le territoire de la France
métropolitaine , une licence d'exploitation non exclusive à
titre gratuit , sous certaines limites , et à condition qu'-
HAMEL conserve un pouvoir effectif de contrôle sur cette société ,
en tant que membre de ses organes supérieurs de direction et
de contrôle , et en tant que propriétaire de la majorité de
ses actions ...

La société Etablissements HAMEL et Cie , créée le 20 décembre
1967 , a eu pour objet social , jusqu'en 1972 , le négoce en
gros ou mi- gros des denrées alimentaires .

Ayant pour Président directeur général Pierre HAMEL , propriétaire de 2917 actions sur un total de 4350 , elle a pris en gérance libre , le 31 décembre 1971 , le fonds de commerce de saison exploité par Pierre HAMEL à BAZEILLES .

Elle a étendu son activité en mars 1972 , à s'en tenir à l'extrait K BIS du registre du commerce , à la fabrication , le façonnage et la saison de tous produits alimentaires à base de viande . Elle a été déclarée en règlement judiciaire le 28 janvier 1975 et en liquidation de biens le 25 octobre 1976 .

J. GODET a été désigné en qualité de syndic .

Il a , en cette qualité apposé sa signature à la dernière page de l'acte de cession du 9 juillet 1975 précité en faisant précéder cette signature de la mention " lu et approuvé dans le cadre de l'article 1121 du Code civil " ;

Il a été , lors de son décès , remplacé par sa fille Michèle GODET épouse BRUCELLE .

Le 28 juillet 1977 , la Cour d'appel de REIMS , a , à la demande de cette dernière , condamné Pierre HAMEL à supporter personnellement l'insuffisance d'actif de la société Etablissements HAMEL et Cie à concurrence de 200.000 francs .

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Michèle BRUCELLE es qualité soutenant que le brevet en cause s'analyse en une invention de service , au regard de Pierre HAMEL et appartient donc pour moitié non à ce dernier mais à la société Etablissements HAMEL et Cie , a assigné Pierre HAMEL , Jacques GATINEAU , la société Etablissements GATINEAU le 28 février 1979 devant le Tribunal de grande instance de CHARLEVILLE MEZIERES puis, celui-ci s'étant , le 28 mars 1980, déclaré incompetent , les mêmes parties , la société GATINEAU , devenue depuis lors EUROPEPAGE , étant toutefois représentée par DELABY, syndic de la liquidation judiciaire de cette société , devant le Tribunal de grande instance de PARIS les 25 novembre 1982 et 1er février 1983 aux fins d'entendre dire que les brevets pris en France et à l'étranger par Pierre HAMEL et Jacques GATINEAU appartiennent , pour moitié , à la liquidation de biens de la société Etablissements HAMEL et Cie , qu'au vu du jugement à intervenir une mention modificative sera inscrite sur le registre des Brevets de l' I.N.P.I. , que les contrats de licences accordés par HAMEL et GATINEAU à la société EUROPEPAGE ne lui sont pas opposables , que ces adversaires devront sous astreinte de 3000 francs par jour , verser aux débats tous documents se rapportant à sa demande , que Pierre HAMEL devra lui régler la somme de 100.000 francs à titre de provision , un expert étant désigné aux fins de rechercher les éléments de nature à apprécier le préjudice subi par la masse des créanciers du fait des agissements précités .

Michèle BRUCELLE , es qualité , a , par la suite , demandé

1°/ que Pierre HAMEL soit condamné à lui régler la somme de 800.000 francs à titre de provision augmentée des intérêts légaux à compter du jour de la cession (9 juillet 1975) ,

2°/ que ses trois adversaires soient condamnés à lui verser la somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

GATINEAU et DELABY es qualité , ont par des conclusions communes demandé qu'acte leur soit donné de leur accord de communiquer les pièces réclamées et que Michèle BRUCELLE es qualité soit condamnée à leur verser la somme de 5.000 francs en exécution de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

Pierre HAMEL a conclu à l'irrecevabilité et en tout cas , au mal fondé des demandes ainsi présentées par Michèle BRUCELLE , es qualité .

Par jugement du 14 mars 1984 le Tribunal de grande instance de PARIS (troisième chambre) a débouté Michèle BRUCELLE , es qualité , de sa demande et dit n'y avoir lieu ni à allocation de dommages-intérêts ni à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

PROCEDURE D' APPEL :

Michèle BRUCELLE , es qualité , appelante , conclut à l'infirmité du jugement entrepris .

Elle forme devant la Cour les mêmes demandes que devant le Tribunal , en développant les mêmes arguments .

En voie contraire Pierre HAMEL conclut à la confirmation de la décision entreprise ? Il soutient , devant la Cour comme devant le Tribunal , que l'action est irrecevable , qu'elle est prescrite , et qu'elle est mal fondée , le syndic ayant donné son accord à cette cession et son adversaire ne pouvant valablement invoquer , comme il le fait , l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de REIMS du 28 janvier 1977 .

Jacques GATINEAU et M. DELABY syndic de la liquidation de biens de la société EUROPEPAGE , régulièrement assignés respectivement les 26 mars 1985 et 28 mars 1985 et réassignés à personne respectivement les 19 juillet 1985 et 23 juillet 1985 , n'ont pas constitué avoué .

SUR QUOI, LA COUR ,

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits , de la procédure et des prétentions des parties au jugement entrepris et aux écritures d'appel .

I. SUR LA RECEVABILITE OU NON DE L' ACTION :

CONSIDERANT qu' HAMEL soutient que l'action de son adversaire est irrecevable faite par celui-ci de l'avoir inscrite au registre des Brevets ;

MAIS CONSIDERANT que si aux termes de l'article 55 du décret du 5 décembre 1968 " l'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets à la requête de la personne qui a intenté cette action ", le défaut de cette formalité n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de l'action fautive de disposition en ce sens mais par le risque alors encouru par le demandeur à l'action de se voir opposer, par la suite, les droits éventuellement acquis du propriétaire apparent, pendant la durée de l'instance, par un tiers de bonne foi ;

II. SUR LA PRESCRIPTION OU NON DE L' ACTION :

CONSIDERANT qu' HAMEL prétend que l'action de son adversaire est prescrite par application de l'article 2 & 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 aux motifs, entre autres, que l'article 2 & 2 précité, ~~entre autres~~, n'est applicable dans sa nouvelle rédaction qu'à compter du 1er juillet 1979, que la citation du 28 février 1979 antérieure à la date du 1er juillet 1979 n'a pu interrompre une prescription alors non encore en vigueur, que sa mauvaise foi n'est pas établie à la date de la délivrance du brevet intervenue le 18 juin 1976 et qu'à la date des nouvelles citations délivrées en novembre 1982 et février 1983 à la requête de Michèle BRUCELLE, es qualité, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis la publication de la délivrance du brevet ;

MAIS CONSIDERANT qu'à admettre que la mauvaise foi d' HAMEL ne soit pas établie, et à supposer, comme le fait l'appelante, que le délai de prescription de l'action en revendication ait été de trente ans avant la loi du 13 juillet 1978, il n'en demeure pas moins que le nouveau texte applicable le 1er juillet 1979 n'a ni créé un nouveau cas de prescription ni modifié la nature de la prescription antérieure de ladite action ; qu'il a seulement réduit le délai au terme duquel l'action est prescrite et prévu un point de départ différent pour ce délai selon que le propriétaire contre lequel l'action est intentée est de bonne ou de mauvaise foi ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'en application de l'article 2244 du Code civil, la citation en date du 28 février 1979 a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action en revendication, quelque soit les délais successivement prévus à cette fin par la loi, et ce jusqu'à la date de la décision d'incompétence rendue le 28 mars 1980 par le Tribunal de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

CONSIDERANT qu'un délai de trois ans ayant commencé à courir à compter de cette dernière date, l'action en revendication n'était pas prescrite lors des nouvelles assignations délivrées à la requête de Michèle BRUCELLE à ses adversaires les 25 novembre 1982 et 1er février 1983 ;

III. SUR L'AUTORITE OU NON DE LA CHOSE JUGÉE :

CONSIDERANT que Michèle BRUCELLE, es qualité, soutient qu'il a été définitivement jugé par la Cour d'Appel de REIMS le 28 juillet 1977, dans le cadre de l'action intentée par elle contre HAMEL aux fins d'entendre condamner celui-ci à supporter personnellement l'insuffisance d'actif de la société Etablissements HAMEL et Cie, que le brevet en cause était la propriété de cette société ;

MAIS CONSIDERANT qu'en tout état de cause la chose jugée dans une instance n'a autorité dans une autre instance que si les parties, l'objet et la cause des deux instances sont identiques ;

CONSIDERANT que tel n'est pas le cas en l'espèce, la Cour d'Appel de REIMS étant saisie non d'une action en revendication de brevets formée contre les co-propriétaires de ce (ou ces) brevet(s), mais d'une action dirigée contre le Président Directeur Général de la société précitée en comblement du passif de cette société, en raison entre autres des avances effectuées par cette société, hors de proportion avec sa situation financière, pour la mise au point d'un brevet pris au nom d' HAMEL ;

CONSIDERANT que de ce fait, et parce que, de surcroît, le motif de l'arrêt de la Cour d'Appel de REIMS rédigé au conditionnel selon lequel "le brevet aurait du devenir la propriété des Etablissements HAMEL" ne constitue pas un soutien nécessaire du dispositif dudit arrêt, l'avis ainsi exprimé incidemment par cette juridiction ne rend pas la demande actuelle irrecevable et ne s'impose pas à cette Cour, seule compétente pour statuer sur cette question ;

IV. AU FOND :

CONSIDERANT que Michèle BRUCELLE es qualité, soutient que la société Etablissement HAMEL et Cie a des droits sur le brevet litigieux et qu' HAMEL ne peut valablement analyser en une renonciation à ces droits l'acceptation de la stipulation pour autrui donnée en 1975 par GODET, es qualité de syndic au règlement judiciaire de cette société, à la fin de l'acte par lequel Pierre HAMEL cède sa part de copropriété de ce brevet à la société " Central Property Company Limited " ;

CONSIDERANT que l'appelante se prévaut à cette fin des dispositions de l'article 82 de la loi du 13 juillet 1967 qui ne permettent au syndic de compromettre et transiger qu'avec l'autorisation du juge commissaire, et si l'objet du compromis ou de la transaction ... excède la compétence en dernier ressort du Tribunal sous réserve de l'homologation du Tribunal ;

MAIS CONSIDERANT que toute l'argumentation développée sur ce dernier point par Michèle BRUCELLE es qualité est inopérante faute par elle d'établir que la société Etablissements HAMEL et Cie ait des droits de copropriété sur le brevet en cause ;

CONSIDERANT en effet que tandis que HAMEL démontre d'une part qu'il a créé et dirigé antérieurement au dépôt dudit brevet trois autres entreprises ayant pour activité soit le salage et fumage des jambons, soit la transformation des jambons à façon (société Pierre HAMEL et Cie), soit la fabrication et la vente des jambons (société le Jambon Lorrain), d'autre part que l'objet social de la société Etablissements HAMEL et Cie était limité jusqu'en mars 1972 au négoce des denrées alimentaires, enfin que la somme avancée par la société Etablissements HAMEL et Cie pour le brevet l'a été seulement le 21 février 1974 c'est-à-dire postérieurement à la demande du brevet français déposée le 9 août 1973 à l' I.N.P.I. , Michèle BRUCELE, es qualité, ne rapporte pas la preuve que Pierre HAMEL, Président directeur général de la société Etablissements HAMEL et Cie, ait reçu mission de cette société de faire des recherches sur les procédés de préparation de produits carnés, ait utilisé pour effectuer son invention les machines, matières et personnel de la société Etablissements HAMEL et Cie et non celle de ses autres entreprises ait obtenu avant de déposer sa demande de brevet le concours financier de la société Etablissements HAMEL et Cie ;

CONSIDERANT que n'ayant ainsi pas établi le caractère d'invention de service ni même d'invention commune de ce brevet, Michèle BRUCELE, es qualité, ne peut qu'être déboutée de toutes ses demandes ;

CONSIDERANT qu'il n'est toutefois pas inéquitable de laisser à la charge de Pierre HAMEL les sommes qu'il a exposées tant en première instance qu'en appel et qui ne sont pas comprises dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges ;

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Condamne Michèle BRUCELE es qualité aux dépens qu'a payé ;

Autorise Me LECHARNY, avoué, à recouvrer directement ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile .

Approuvé mo
rayé nul et
renvoi en mer.

